

DEPARTEMENT du CALVADOS

Mairie de LONGUES SUR MER

3, rue de la Mer

14400 LONGUES SUR MER

mairie-longues@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-07

Instauration de deux sens uniques de circulation

rue Sainte Mary de Jersey (D104) : du numéro 2 jusqu'au
croisement voie communale rue Jean-Pierre Savary
et

voie communale rue Jean-Pierre Savary : du croisement
rue Sainte Mary de Jersey (D 104) au n°9 rue Jean-Pierre
Savary (voie communale)

Le Maire de la Commune de Longues sur mer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et notamment des enfants et parents lors des entrées et sorties d'école sis rue Sainte Mary de Jersey, il est nécessaire d'instaurer deux sens uniques de circulation.

Le premier rue Sainte Mary de Jersey, dans le sens rue de la Mer jusqu'au croisement rue Jean-Pierre Savary. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Jean-Pierre Savary - route d'Arromanches - rue de la Mer.

Le deuxième rue Jean-Pierre Savary, dans le sens rue Sainte Mary de Jersey vers la route d'Arromanches jusqu'au numéro 9 rue Jean-Pierre Savary. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route d'Arromanches - rue de la mer – rue Sainte Mary de Jersey – rue Jean-Pierre Savary.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'agglomération de Longues sur Mer,

- **sur la départementale n°104 Rue Sainte Mary de Jersey, entre la Départementale n°104 rue de la Mer et la voie communale rue Jean-Pierre Savary, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Mer vers la rue Jean-Pierre Savary**
- **sur la voie communale rue Jean-Pierre Savary, du croisement Départementale n° 104 rue Sainte Mary de Jersey vers la D 514 route d'Arromanches, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue Sainte Mary de Jersey jusqu'au n° 9 rue Jean-Pierre Savary.**

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Longues sur Mer

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire,
- la Brigade de Gendarmerie de Courseulles sur Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUES SUR MER,
Le 22 février 2024
Le Maire,
Roland TIRARD

ANNEXE :

- plan de circulation



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental du Calvados
- Collectéa
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bayeux

Annexe – plan de localisation

